

065/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SEANCE DU 20 JUIN 2019
à 18 Heures

PRESENTS : M. MASSON, Maire,
Mme BENDJEBARA-BLAIS, M. SOUCASSE, Mme MATARD, M. PUJOL, Mme
LALIGANT, M. ROGUEZ, Mme UNDERWOOD, Adjoints au Maire,
MM. MICHEZ, DEMANDRILLE, Mmes LECORNU, ECOLIVET, M. GUERZA, Mme
DACQUET, M. DAVID, Mme LELARGE, M. BECASSE, Mmes CREVON, THOMAS,
BOURG, M. LATRECHE, Conseillers Municipaux,

ABSENTS ET EXCUSES :

M. TRANCHEPAIN, Adjoint au Maire,
M. NALET, Mmes GOURET, GNENY, FAYARD, MM. ELGOZ, FROUTÉ, Mme
LAVOISEY, Conseillers Municipaux,

AVAIENT POUVOIRS : M. MICHEZ (pour M. TRANCHEPAIN), M. LATRECHE (pour Mme
LAVOISEY)

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame THOMAS, Conseillère Municipale,
Assistée de M. PEROL, Directeur Général des Services

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE PRESENTS : 21
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 23 (2 POUVOIRS)

OBJET : TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) AU 1ER JANVIER 2020

TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) AU 1^{er} JANVIER 2020

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

La taxe sur les emplacements publicitaires a été instituée sur le territoire de la commune par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 1986.

La loi n° 2008-76 du 4 août 2008, relative à la modernisation de l'économie, a remplacé les taxes antérieurement créées par une taxe unique sur la publicité extérieure.

Ainsi, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) concerne les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local. Voici les supports concernés :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les pré-enseignes.

La taxe est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports et est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

En date du 9 janvier 2009, le Conseil Municipal a donc délibéré pour adopter ce nouveau dispositif, applicable à compter de l'exercice 2010.

En ce qui concerne les tarifs appliqués, il est recommandé de faire figurer les montants actualisés de ces tarifs dans une délibération annuelle, afin que les redevables concernés ne puissent prétendre ignorer les tarifs en vigueur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 ;

VU la délibération du 09/01/2009 du Conseil Municipal instituant la T.L.P.E. ;

CONSIDÉRANT que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

CONSIDÉRANT que les montants maximaux de base de la T.L.P.E. s'élèvent pour 2020 à 16 € par m² et par an dans les communes et les E.P.C.I. de moins de 50 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

CONSIDÉRANT qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;

CONSIDÉRANT que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2019 pour une application au 1^{er} janvier 2020) ;
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de modifier à compter du 1^{er} janvier 2020 les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Superficie des enseignes	0 à 7m²	Plus de 7 et inférieur à 12 m²	Plus de 12 et inférieur à 50 m²	Plus de 50 m²
Communes de moins de 50 000 hab	Exonéré	16,00 €/m ²	32,00 €/m ²	64,00 €/m ²

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé <u>non</u> numérique	Inférieur ou égal à 50m²	Plus de 50m²
Communes de moins de 50 000 hab	16,00 €/m ²	32,00 €/m ²

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	Inférieur ou égal à 50m²	Plus de 50m²
Communes de moins de 50 000 hab	48,00 €/m ²	96,00 €/m ²

- précise qu'en application de l'article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les exonérations de droit, sont exonérées de droit les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce.

Il est à noter qu'en vertu de l'article R. 421.I du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.



 Gérard SOUCASSE,
 Adjoint au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605617-20190620-065-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2019

Affichage : 05/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

